

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 1.5 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La demande d'autorisation pas à pas, et les risques de l'employeur

LEI 11, 91, 117 et 122 · OASA 1a et 22 Toute activité lucrative d'une personne étrangère en Suisse demande une autorisation, quelle que soit sa durée, sauf les cas d'annonce prévus par les accords. C'est l'employeur qui demande, qui vérifie, et qui répond des erreurs, jusqu'au pénal.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'autorisation est nécessaire quelle que soit la durée ; elle est demandée à l'autorité du **lieu de travail**, par l'**employeur** (LEI 11).
- Est une activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, **même gratuite** : stage, volontariat, apprentissage, au pair (LEI 11, OASA 1a).
- Avant le premier jour, l'employeur **vérifie le titre** ; le client d'un prestataire de services transfrontaliers vérifie aussi (LEI 91).
- Emploi sans autorisation, intentionnel : **peine privative de liberté d'un an au plus** ou peine pécuniaire ; cas graves et récidive : jusqu'à **3 ans** ; négligence : amende jusqu'à **20 000 francs** (LEI 117).
- En plus : refus des demandes futures et frais de subsistance, de maladie, d'accident et de retour à la charge de l'employeur (LEI 122).

1 an	**3 ans**	**20 000**	**0 jour**
peine privative de liberté (intention)	cas graves et récidive	amende par négligence	de travail avant l'autorisation

2 La base légale, article par article

- Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (LEI 11 al. 1).
- Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (LEI 11 al. 2).
- En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (LEI 11 al. 3).
- Est réputée activité salariée toute activité pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du lieu de paiement du salaire ; elle comprend aussi l'activité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire et de jeune au pair (OASA 1a).
- L'employeur joint le contrat de travail ou la confirmation du mandat ; pour une prestation de services transfrontière, l'attestation de détachement et le contrat de prestations, avec la durée, les conditions de travail et le salaire (OASA 22 al. 2).
- Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités ; le destinataire d'une prestation de services transfrontaliers a la même obligation (LEI 91).
- Si un employeur a enfreint la loi de manière répétée, l'autorité peut rejeter ses demandes ; elle peut mettre à sa charge les frais de subsistance, d'accident, de maladie et de retour des étrangers employés sans autorisation (LEI 122).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Stagiaire étranger non rémunéré	Activité lucrative : autorisation nécessaire	LEI 11 al. 2 ; OASA 1a
Qui dépose la demande ?	L'employeur, au canton du lieu de travail	LEI 11 al. 3
Salaire versé à l'étranger par la maison mère	Activité salariée en Suisse quand même	OASA 1a
Titre de séjour échu depuis une semaine	Ne pas laisser travailler sans preuve d'une demande de prolongation	LEI 91
Client suisse d'un monteur étranger	Doit vérifier l'autorisation ou l'annonce	LEI 91 al. 2
Emploi sans autorisation, par négligence	Amende jusqu'à 20 000 francs	LEI 117 al. 3
Infractions répétées	Refus des demandes, frais à la charge de l'employeur	LEI 122

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier la nationalité et le titre.
2. Déposer la demande au canton du lieu de travail.
3. Joindre contrat et preuves.
4. Attendre la décision.
5. Copier le titre au dossier et suivre son échéance.

« Pas d'autorisation, pas de premier jour : l'employeur demande, vérifie et répond. »

6 Les pièges

Faire commencer la personne « en attendant la décision ». La demande ne vaut pas autorisation, sauf les cas d'annonce où la loi permet de commencer dès l'annonce (asile, procédure d'annonce UE/AELE).

Côté RH et paie : Le premier jour, côté RH et paie

- Aucun salaire versé, aucune entrée dans la paie sans la copie du titre ou de la confirmation d'annonce.
- Une personne engagée sans autorisation reste due de ses cotisations et de son impôt à la source : corriger les décomptes avec la caisse et le canton.
- Pour les prestataires étrangers sur votre site, demander la confirmation d'annonce ou l'autorisation avant le début des travaux.
- Voir aussi le premier collaborateur.

7 Le cas type du chapitre

La découverte au contrôle. Lors d'un contrôle sur un chantier de Fribourg, les inspecteurs trouvent un ouvrier ressortissant d'un État tiers sans autorisation, engagé depuis 6 semaines par une entreprise qui « croyait que la demande était en cours ». Aucune demande n'avait été déposée.

a. Quelle infraction ?

b. Quelles conséquences pour l'entreprise ?

c. Et pour l'ouvrier ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un stage non rémunéré d'un étranger n'a pas besoin d'autorisation.

2. Vrai ou faux ? La demande d'autorisation est déposée par l'employeur.

3. Vrai ou faux ? Le client d'un prestataire étranger n'a aucun devoir de vérification.

4. Vrai ou faux ? L'emploi sans autorisation par négligence est puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs.

5. Vrai ou faux ? Les frais de retour peuvent être mis à la charge de l'employeur fautif.

6. Cas express : Un volontaire étranger non payé dans une association. Autorisation ?

7. Cas d'examen, « Le sous-traitant étranger non annoncé » : Une PME de Delémont fait installer une ligne de production par une entreprise belge, avec deux techniciens belges et un technicien marocain, pour 12 jours. Que doit-elle vérifier ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « La découverte au contrôle », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Activité lucrative même gratuite (LEI 11 al. 2).

2. Vrai : LEI 11 al. 3.

3. Faux : LEI 91 al. 2.

4. Vrai : LEI 117.

5. Vrai : LEI 122.

6. Oui. LEI 11 al. 2 ; OASA 1a.

7.

Que l'entreprise belge a annoncé les trois techniciens en ligne au moins 8 jours avant le début ; pour le technicien marocain, qu'il est intégré depuis au moins 12 mois au marché régulier du travail d'un État de l'UE (carte de séjour belge), sinon une autorisation est nécessaire. Garder la confirmation d'annonce au dossier.

8.

1. Emploi d'un étranger sans autorisation (LEI 117). La croyance qu'une demande était en cours n'efface pas le devoir de vérifier (LEI 91) : au minimum une négligence, amende jusqu'à 20 000 francs ; si c'était intentionnel, peine privative de liberté d'un an au plus ou peine pécuniaire.

2. Le canton peut refuser ses futures demandes en cas d'infractions répétées et mettre à sa charge les frais de subsistance, de maladie, d'accident et de retour (LEI 122). Les cotisations sociales et l'impôt à la source restent dus sur les 6 semaines de salaire.

3. Il risque une amende pour activité sans autorisation (LEI 115) et une mesure de renvoi. Son salaire reste dû : le contrat sans autorisation ne prive pas le travailleur de son salaire pour le travail accompli.

9. 1) Identifier la nationalité et le titre. ; 2) Déposer la demande au canton du lieu de travail. ; 3) Joindre contrat et preuves. ; 4) Attendre la décision. ; 5) Copier le titre au dossier et suivre son échéance. Base : LEI art. 11, 91, 115, 117, 122 ; OASA art. 1a, 22.